

Gouvernement du Québec

**Décret 430-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé les recommandations suivantes:

QUE les capitaines Gary Mc Connell et Mario Rancourt soient promus au grade d'inspecteur;

QUE le sergent Gilles Audette soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Mario Rancourt soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Gary Mc Connell soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE le sergent Gilles Audette soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33969

Gouvernement du Québec

**Décret 431-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1248-99 du 10 novembre 1999, le ministre de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a obtenu pour son exercice financier 1998-1999 une subvention au montant de 14 283 000 \$;

ATTENDU QUE, nonobstant cette subvention, la Régie des installations olympiques a terminé son exercice financier 1998-1999 avec un déficit de 3 171 000 \$ principalement attribuable à un manque à gagner et à l'engagement de coûts additionnels suite à la déchirure de la toile du stade olympique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention additionnelle au montant de 3 171 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser la subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 1999-2000 de la Régie des installations olympiques compte tenu du fait que l'exercice financier de la Régie se termine le 31 octobre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser la subvention additionnelle sur les crédits 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention additionnelle au montant de 3 171 000 \$, pris au programme 01, élément 02 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33970